



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2019

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse,
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,
ANNET Louis, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**19. Taxe communale de séjour pour les exercices 2020 à 2021
APPROBATION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'Administration ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'encourager les activités à caractère éducatif, à destination des jeunes;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il y a lieu de prévoir une taxe forfaitaire plutôt que par nuitée;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2021**, une taxe communale de séjour au profit de la Commune.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ;
- des personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences pour le lieu loué ;
- des groupements de jeunes à caractère éducatif.

Article 2. - La taxe est due par la personne qui donne en location le ou les logements, chambres ou emplacements de camping.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé annuellement comme suit :

- à 25,00 € / personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient, et ce au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- pour les hôtels ;
- pour les gîtes ;
- pour les chambres d'hôtes ;
- pour les meublés touristiques ;
- pour les immeubles ou appartements ;

- à 25,00 € / emplacement pour les terrains de camping au 1er janvier de l'exercice ;

- à 5,00 € / personne, selon la capacité d'hébergement, pour les immeubles ou terrains mis à disposition de groupements de jeunes exclusivement et ce au 1er janvier de l'exercice.

Article 4. - La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%


A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 150%

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 09. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du code la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

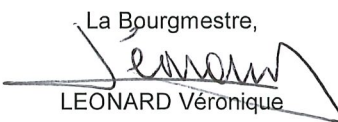
La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique